



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juin 2010\*  
Français  
Original: anglais/espagnol/français

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Quarante-troisième session  
New York, 21 juin-9 juillet 2010

## Règlement des litiges commerciaux: Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

### Compilation des commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

#### Table des matières

	<i>Page</i>
II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales .....	2
A. Commentaires reçus de gouvernements .....	2
Belgique .....	2
Colombie .....	3
République démocratique populaire lao .....	3
Sénégal .....	4
B. Commentaires reçus d'organisations internationales .....	4
1. Organisations non gouvernementales internationales .....	4
Comité Français de l'Arbitrage (CFA) .....	4

\* La présente note est soumise avec retard car elle a été reçue tardivement.



## II. Commentaires reçus de gouvernements et d'organisations internationales

### A. Commentaires reçus de gouvernements

#### Belgique

[Original: français]

[Date: 26 mai 2010]

La Belgique remercie le Secrétariat pour le document de haute qualité qu'il a établi en vue du réexamen et de l'adoption par la Commission du projet de version révisée du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Le travail intensif mené par le groupe de travail et l'excellence de son président ont permis de formuler un texte déjà bien abouti à propos duquel la Belgique voudrait soumettre les observations suivantes, qu'elle complètera oralement lors de la session.

1) La précision introduite à l'article 2-3, et selon laquelle la notification doit être effectuée par un moyen de communication attestant notamment de sa réception est tout à fait pertinente et devrait assurer de manière satisfaisante la sécurité juridique requise en cette matière.

Compte tenu de l'importance toute particulière de cette question au stade de la notification initiale, elle pourrait être complétée par l'ajout, à l'article 4-3 ou à l'article 17-2, d'une nouvelle phrase précisant que, dans l'hypothèse où le défendeur ne s'est pas manifesté au cours de la procédure de constitution du tribunal arbitral, ce dernier vérifie que le défendeur a reçu la notification d'arbitrage comme prévu à l'article 3-2.

2) L'article 27-2, accorde à chaque partie le droit de présenter comme témoin toute personne et précise que ce droit s'applique "même si [la personne] est partie à l'arbitrage".

Telle qu'elle est formulée, cette dernière précision signifie qu'une partie a le droit de se présenter elle-même comme témoin, ce qui est contradictoire.

Il est toutefois indispensable de réaliser l'objectif poursuivi par cet article, à savoir de permettre au CEO d'une entreprise ou à toute autre personne au sein d'une entreprise d'intervenir comme témoins.

Il est donc proposé de remplacer les mots "même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie" par les mots "même si cette personne est celle par laquelle agit une partie ou si elle est mandatée, subordonnée ou liée d'une quelque autre façon à une partie".

Ceci permettrait de réaliser l'objectif poursuivi par cet article tout en préservant la distinction juridique entre la personne morale comme telle, qui est seule partie à l'arbitrage, et toute autre personne physique impliquée dans sa représentation ou son fonctionnement, qui n'est pas personnellement "partie" à l'arbitrage.

3) À l'article 29, le nouveau paragraphe 2 introduit une disposition nouvelle et utile dont la première phrase pourrait être complétée par les mots "(...impartial et

indépendant) des parties, de leurs conseils juridiques et du tribunal arbitral”, ainsi qu’une délégation l’avait proposé lors de la dernière session du groupe de travail.

4) À l’article 34, les mots entre crochets à la fin du paragraphe 2 devraient être conservés afin que soit expressément énoncée la portée exacte de la clause de renonciation, ce qui apparaît indispensable pour des raisons de sécurité juridique.

Dans ce même article 34, il semblerait utile de maintenir le paragraphe 7 de l’actuel article 32.

5) Enfin, à l’article 41-4, les mots entre crochets “conformément à l’article 6, paragraphe 4” ne permettent pas de couvrir l’hypothèse de l’inexistence d’une autorité de nomination, visée à la phrase précédente de l’article 41-4.

Il semblerait dès lors préférable de supprimer ces mots ainsi que la deuxième phrase de l’article 6-4, et de reformuler comme suit la phrase précédente de l’article 41-4:

“Dans les quinze jours de la réception de la note d’honoraires et de dépenses du tribunal arbitral, toute partie peut en demander l’examen à l’autorité de nomination ou, si aucune autorité de nomination n’a été choisie d’un commun accord ni désignée ou si l’autorité de nomination refuse de prendre une décision ou ne prend pas de décision, au Secrétaire général de la CPA.”

## **Colombie**

[Original: espagnol]

[Date: 27 mai 2010]

Le défendeur ne devrait pas être tenu, comme il est indiqué dans le paragraphe 1 a) du projet d’article 4, de communiquer le nom et les coordonnées de chaque défendeur dans la réponse à la notification d’arbitrage.

## **République démocratique populaire lao**

[Original: anglais]

[Date: 18 mai 2010]

Nous estimons que le Règlement révisé conserve la structure initiale du texte, son esprit et son style. Le Règlement original (version de 1976) se compose de 41 articles alors que la version révisée en compte 43. Nous sommes conscients qu’il y a encore certains points de désaccord avec le Groupe de travail au sujet de quelques articles, à savoir: le projet d’article 2, le projet d’article 6, le paragraphe 2 du projet d’article 34 et les paragraphes 3 et 4 du projet d’article 41.

D’une manière générale, nous approuvons le projet de version révisée du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI, mais nous souhaiterions que les termes et le libellé qui y sont employés soient plus compréhensibles afin que les pays autres que les pays anglophones puissent accepter et utiliser plus facilement ce Règlement dans leurs procédures d’arbitrage. Ainsi, nos services compétents considèrent que le libellé employé dans le Règlement de conciliation de la CNUDCI est plus compréhensible que celui du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI. Il faut espérer que le libellé de la version révisée du Règlement d’arbitrage sera moins complexe.

## Sénégal

[Original: français]

[Date: 21 mai 2010]

Projets d'articles 20 et 21: La rédaction de ces deux nouveaux articles qui est proposée est plus complète et plus détaillée que la version de 1976.

L'innovation majeure qu'il faut saluer est la possibilité pour le demandeur de décider de considérer sa notification d'arbitrage comme un mémoire en demande. C'est la même possibilité qu'a le défendeur de considérer sa réponse à la notification comme valant mémoire en défense. Cela permet de gagner du temps car généralement, les mémoires tant en demande qu'en défense ne sont pas des reprises des demandes et des réponses.

Projet d'article 23: Le paragraphe 2 traite de l'exception d'incompétence. À la deuxième phrase il est prévu que "le fait pour une partie d'avoir nommé un arbitre ou d'avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception". La question est de savoir s'il s'agit de l'exception d'incompétence du tribunal ou de l'exception liée à la contestation de l'arbitre. La rédaction gagnerait en clarté.

Projet d'article 26: La nouvelle rédaction de l'article 26, eu égard à l'importance de la question qu'il traite, est plus détaillée et plus complète que l'article 26 dans la version de 1976.

Projet d'article 28: La dernière phrase du troisième paragraphe prévoit que le témoin qui est partie à l'arbitrage n'est pas prié de se retirer. Il aurait fallu que dans le texte soit prévu la possibilité que les témoins soient parties à l'arbitrage pour éviter tout problème de compréhension.

Projet d'article 32: La notion de "promptement" peut poser un problème d'appréciation dans la mise en œuvre du droit de renonciation car elle renvoie au délai, d'où la nécessité d'être plus précis.

Projet d'article 34: Le paragraphe premier de l'article 34 prévoit que le tribunal arbitral peut rendre des sentences séparées sur différentes questions, à des moments différents. La rédaction de 1976 était meilleure car elle classifiait les sentences en différents types qui sont les plus généralement admis. La non-classification peut être source de difficultés pour comprendre la nature d'une sentence que le tribunal rend.

## **B. Commentaires reçus d'organisations internationales**

### **1. Organisations non gouvernementales internationales**

#### **Comité Français de l'Arbitrage (CFA)**

[Original: français]

[Date: 17 mai 2010]

Dans le cadre de sa mission d'observateur, le Comité Français de l'Arbitrage a constitué un groupe de travail chargé de suivre les travaux de la Commission sur la

révision du Règlement d'Arbitrage. Les commentaires qui suivent sont le fruit des travaux de ce groupe de travail.

Le projet de révision du Règlement de la CNUDCI a été parcouru avec attention et les modifications envisagées correspondent à l'objectif fixé par la Commission qui vise une plus grande précision du texte, tout en maintenant sa flexibilité et son esprit. Le défi de moderniser le texte sans lui faire perdre les qualités à l'origine de son succès a, nous semble-t-il, été relevé et parfaitement réussi.

Les modifications figurant dans le projet de révision concourent à une meilleure prévisibilité ainsi qu'à une plus grande efficacité de la procédure arbitrale. Il nous a semblé particulièrement appréciable de voir que nombre de mesures visent à améliorer la rapidité et l'efficacité des procédures arbitrales. C'est le cas, notamment, pour ce qui concerne: l'obligation pour le défendeur de notifier sa réponse avant la constitution du tribunal arbitral; le raccourcissement des différents délais pour la constitution du tribunal arbitral; le recours par défaut à un arbitre unique; et le pouvoir conféré au président du tribunal de trancher seul en l'absence de majorité. En outre, la prise en compte par le texte des avancées de la procédure arbitrale, en portant notamment une attention accrue au principe d'égalité et aux droits de la défense, est une évolution qui nous paraît particulièrement positive.

Le Comité Français de l'Arbitrage apporte donc un soutien sans réserve à l'excellent travail fourni par le Groupe de travail de la Commission. Les observations développées ci-dessous sont donc ponctuelles, et n'ont pour objectif que de formuler quelques suggestions.

#### 1) La désignation du Président du Tribunal arbitral

Le Président du Tribunal est, aux termes de l'article 9-1 du projet, désigné par les deux arbitres nommés par les parties. La version révisée du texte ne prévoit pas la consultation des parties préalablement à cette désignation. L'article 9 pourrait donc être interprété comme excluant cette consultation préalable. Or, la consultation des parties préalablement à la désignation du Président du tribunal est une pratique habituellement suivie par les arbitres<sup>1</sup>.

Il paraît néanmoins préférable de préciser que la consultation des parties sera facultative pour les arbitres, afin de ne pas alourdir le processus de constitution du tribunal arbitral, dans les situations où cette consultation s'avèrerait difficile.

L'article 9 pourrait donc être modifié comme suit: "1. S'il doit être nommé trois arbitres, chaque partie en nomme un. Les deux arbitres ainsi nommés choisissent, éventuellement après consultation des parties, le troisième qui exerce les fonctions d'arbitre-président du tribunal arbitral."

#### 2) L'arbitrage multiparties

La question de l'arbitrage multiparties a également retenu notre attention.

L'article 10 révisé prend en compte certaines législations qui imposent le respect de l'égalité des parties en matière de constitution du tribunal. La pratique consistant pour l'autorité de nomination à nommer l'arbitre des parties en défaut, tout en

---

<sup>1</sup> Voir par exemple l'article 37-2 b) de la convention CIRDI (Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements) qui prévoit que le président du Tribunal sera nommé par accord des parties.

conservant l'arbitre éventuellement désigné par l'autre partie, peut contrevenir à l'ordre public. La Cour de cassation française<sup>2</sup> considère ainsi que le principe d'égalité exige que l'autorité de nomination désigne non seulement l'arbitre de la partie qui refuse une désignation conjointe mais également celui de l'autre partie, en révoquant au besoin les nominations déjà effectuées.

L'article 10 prend en compte cette contrainte, tout en laissant à l'autorité de nomination le pouvoir de décider si elle révoque ou non les arbitres déjà nommés. Cette liberté s'explique par le fait que les ordres juridiques nationaux n'interprètent pas tous de la même manière le principe d'égalité. Toutefois, quelle que soit la législation du siège, il pourrait être souhaitable de rappeler que le principe d'égalité doit être respecté au cours du processus de constitution du tribunal arbitral.

Un membre de phrase pourrait être ajouté à cet effet dans l'article 10-3: "À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent Règlement, l'autorité de nomination constitue, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux arbitre-président, dans le respect de l'égalité des parties."

### 3) Procédure de récusation: motivation par l'autorité de nomination de sa décision

Il pourrait être souhaitable de prévoir que l'autorité de nomination devra motiver ses décisions sur la récusation d'un arbitre. Une telle mesure permettrait de répondre à la préoccupation légitime des parties qui souhaitent connaître les raisons à l'appui d'une décision dont l'importance peut s'avérer déterminante sur la conduite du litige<sup>3</sup>. L'absence de motivation des décisions par l'autorité de nomination implique que celle-ci bénéficie d'un degré de confiance élevé de la part des parties. Or, dans certains cas, l'autorité de nomination ne sera connue des parties qu'après coup, ce qui ne justifie pas qu'un tel degré de confiance lui soit accordé a priori.

Il semble également pertinent de préciser qu'une telle décision sera prise dans un délai raisonnable, afin d'éviter une prolongation inutile de la procédure, lorsque l'autorité de nomination ne se montre pas suffisamment réactive.

Projet d'article 13: "4. Si, dans les quinze jours à compter de la date de la notification de la récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou l'arbitre récusé ne se déporte pas, la partie récusante peut décider de poursuivre la récusation. En ce cas, trente jours à compter de la date de ladite notification, elle prie l'autorité de nomination de prendre, dans un délai raisonnable, une décision motivée sur la récusation."

<sup>2</sup> Cour de cassation, première chambre civile, 7 janvier 1992, *Sociétés BKMI et Siemens c. société Dutco*, *Revue de l'Arbitrage*, 1992, p. 473 à 482.

<sup>3</sup> Voir par exemple la stratégie adoptée par les parties dans la sentence *National Grid c. Argentine*, qui, alors que leur arbitrage était soumis au Règlement de la CNUDCI, se sont entendues pour porter leur demande de récusation d'un arbitre devant la Cour de la LCIA (London Court of International Arbitration), dans la mesure où celle-ci justifie ses décisions dans ce domaine: cf. M. McIlwrath and J. Savage, "The Conduct of the arbitration", in *International Arbitration and Mediation: A Practical Guide*, Kluwer Law International, 2010, par. 5-097.

#### 4) Régime des mesures provisoires

Les précisions apportées au régime des mesures provisoires sont particulièrement bienvenues, les parties bénéficiant ainsi d'un cadre précis pour la mise en œuvre de ces procédures. Il en va ainsi, notamment, de l'indication du type de mesures susceptibles d'être adoptées (art. 26-2) et des critères conduisant à prononcer ces mesures (art. 26-3).

Il pourrait être également utile d'indiquer que la décision ordonnant des mesures provisoires peut prendre la forme d'une sentence arbitrale, ce qui est le cas, notamment, dans la Loi type de la CNUDCI (art. 17-2) et dans le règlement de la CCI notamment (art. 23-1)<sup>4</sup>. Cette indication pourrait faciliter l'exécution de mesures provisoires devant certains tribunaux nationaux.

L'article 26 pourrait donc être modifié comme suit: "1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires. Ces mesures provisoires peuvent prendre la forme d'une sentence arbitrale ou d'une décision de procédure motivée."

#### 5) Décision du Tribunal arbitral

Le projet d'article 33-1 dispose que les décisions du tribunal arbitral sont rendues à la majorité. Il semble néanmoins utile de souligner le pouvoir de statuer seul du président, lorsque le tribunal ne parvient pas à dégager une majorité<sup>5</sup>, et ce afin de prévenir une éventuelle attitude dilatoire de la part d'un des arbitres ou tout simplement un désaccord entraînant un blocage de la prise de décision.

Projet d'article 33: "1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité, sous réserve du pouvoir du président de statuer seul en cas d'absence de majorité."

#### 6) Révision par l'autorité de nomination des coûts et honoraires des arbitres

La révision par l'autorité de nomination des honoraires et frais des arbitres est une innovation du texte révisé, qui vise à prévenir d'éventuels abus et également à assurer une plus grande prévisibilité du mode de détermination et du montant des honoraires des arbitres. Le Comité Français de l'Arbitrage est favorable à cette mesure. Toutefois, le texte révisé, qui présente une certaine complexité, pourrait être simplifié comme suit:

En ce qui concerne l'autorité chargée de contrôler les honoraires: L'article 41-3 ne prévoit pas qui contrôlera la proposition d'honoraires en l'absence d'autorité de nomination, alors que l'article 41-4 confère cette mission soit à l'autorité de nomination soit, si celle-ci n'a pas été désignée, au Secrétaire général de la CPA. Il pourrait être souhaitable d'harmoniser ces deux dispositions en prévoyant aussi à l'article 41-3 qu'en l'absence d'autorité de nomination, la révision de la proposition initiale des arbitres incombera au Secrétaire général de la CPA.

<sup>4</sup> Le Groupe de travail a peut-être considéré que conserver cette disposition serait inutile, mais le rationale de cette opinion n'apparaît pas clairement: cf. A. J. van den Berg, "Annex I: Status of the Working Group regarding the revision of the UNCITRAL Arbitration Rules", in A. J. van den Berg (dir. publ.), *Years of the New York Convention: ICCA International Arbitration Conference*, ICCA Congress Series, Dublin, Kluwer Law International, 2009, p. 569.

<sup>5</sup> Voir par exemple l'article 26-3 des règles de la LCIA.

En ce qui concerne les critères du contrôle des honoraires: L'article 41-3 donne mission à l'autorité de nomination de vérifier que la proposition initiale d'honoraires est conforme aux critères fixés à l'article 41-1. L'article 41-4, de son côté, donne mission à l'autorité de nomination de vérifier que les honoraires soit ne sont pas manifestement excessifs (en tenant compte de la proposition initiale), soit qu'ils sont conformes aux critères fixés à l'article 41-1 (s'ils ne sont pas conformes à la proposition initiale). Il pourrait être souhaitable de simplifier la rédaction de l'article 41-4 en prévoyant que l'autorité de nomination devra vérifier que les honoraires fixés par les arbitres sont conformes tant aux critères de l'article 41-1 qu'à la proposition initiale des arbitres.

Projet d'article 41: "3. Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral informe les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires et ses dépenses, y compris les taux qu'il entend appliquer. Dans les 15 jours de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination ou, si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, au Secrétaire général de la CPA. Si, dans les 45 jours qui suivent la réception de cette demande d'examen, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA estime que la proposition du tribunal arbitral est non conforme au paragraphe 1, elle y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal.

"4. Lorsqu'il informe les parties des honoraires et des dépenses des arbitres qui ont été fixés en application de l'article 40, paragraphe 2 a) et b), le tribunal arbitral explique également la manière dont les montants correspondants ont été calculés. Dans les 15 jours de la réception de la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination, ou, si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, au Secrétaire général de la CPA. Si l'autorité de nomination ou [, conformément à l'article 6, paragraphe 4,] le Secrétaire général de la CPA estime que la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral n'est pas conforme à la proposition de ce dernier visée au paragraphe 3 (et de toute modification qui y a été apportée le cas échéant) et/ou que cette note ne satisfait pas au paragraphe 1, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA y apporte, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande d'examen, les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal. Ces modifications sont soit incluses par le tribunal dans sa sentence soit, si la sentence a déjà été rendue, mises en œuvre par voie de rectification de la sentence conformément à l'article 38."